



VILLE DE QUÉBEC

Comité exécutif

RÈGLEMENT R.C.E.V.Q. 24

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU
COMITÉ EXÉCUTIF SUR LA DÉLÉGATION DE POUVOIRS
RELATIVEMENT À L'AUTORISATION D'UNE DÉPENSE ET À
L'OCTROI DE CONTRAT FINANCÉ À MÊME UN RÈGLEMENT
D'EMPRUNT DE LA VILLE**

**Adopté le 2 mai 2007
En vigueur le 2 mai 2007**

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement modifie le Règlement intérieur du comité exécutif sur la délégation de pouvoirs afin d'autoriser une dépense et d'octroyer un contrat dont le financement est prévu par un règlement d'emprunt.

RÈGLEMENT R.C.E.V.Q. 24

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU COMITÉ EXÉCUTIF SUR LA DÉLÉGATION DE POUVOIRS RELATIVEMENT À L'AUTORISATION D'UNE DÉPENSE ET À L'OCTROI DE CONTRAT FINANCÉ À MÊME UN RÈGLEMENT D'EMPRUNT DE LA VILLE

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE COMITÉ EXÉCUTIF, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le *Règlement intérieur du comité exécutif sur la délégation de pouvoirs*, R.R.C.E.V.Q. chapitre D-1, est modifié par l'insertion, après l'article 18, de ce qui suit :

« CHAPITRE V.1

« DÉLÉGATION DU POUVOIR D'AUTORISER UNE DÉPENSE ET D'OCTROYER UN CONTRAT FINANCÉ À MÊME UN RÈGLEMENT D'EMPRUNT

« **18.1.** Le comité exécutif délègue aux personnes énumérées à l'article 18.2 le pouvoir suivant :

1° d'autoriser une dépense et d'octroyer un contrat relatif à la fourniture, à la ville, de services professionnels, pour un montant maximal de 10 000 \$, à être financé à même un règlement d'emprunt;

2° d'autoriser une dépense et d'octroyer un contrat pour la fourniture de services autres que professionnels, pour l'achat ou la location d'équipement ou pour l'achat de fourniture, pour un montant maximal de 100 000 \$, à être financé à même un règlement d'emprunt.

« **18.2.** Les titulaires de la délégation visés à l'article 18.1 sont les suivants :

1° le directeur de l'arrondissement La Cité, à l'égard d'un objet d'un règlement d'emprunt qui concerne le territoire de cet arrondissement;

2° le directeur de l'arrondissement Les Rivières, à l'égard d'un objet d'un règlement d'emprunt qui concerne le territoire de cet arrondissement;

3° le directeur de l'arrondissement Sainte-Foy – Sillery, à l'égard d'un objet d'un règlement d'emprunt qui concerne le territoire de cet arrondissement;

4° le directeur de l'arrondissement Charlesbourg, à l'égard d'un objet d'un règlement d'emprunt qui concerne le territoire de cet arrondissement;

5° le directeur de l'arrondissement Beauport, à l'égard d'un objet d'un règlement d'emprunt qui concerne le territoire de cet arrondissement;

6° le directeur de l'arrondissement Limoilou, à l'égard d'un objet d'un règlement d'emprunt qui concerne le territoire de cet arrondissement;

7° le directeur de l'arrondissement La Haute Saint-Charles, à l'égard d'un objet d'un règlement d'emprunt qui concerne le territoire de cet arrondissement;

8° le directeur de l'arrondissement Laurentien, à l'égard d'un objet d'un règlement d'emprunt qui concerne le territoire de cet arrondissement.

« **18.3.** Le titulaire de la délégation visé à l'article 18.2 qui exerce sa délégation en informe le directeur du Service des approvisionnements dans les 24 heures. Le directeur du Service des approvisionnements transmet au comité exécutif un rapport indiquant les dépenses autorisées au plus tard le cinquième jour suivant l'exercice d'une délégation. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur au moment de son adoption.